

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 18 mars 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COP'VÉRT (SAS)

La Coptière
LA VARENNE
49270 ORÉE D'ANJOU

Références : 2025_02_27 Rapport Inspection SAS COP'VÉRT

Code AIOT : 0100005927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement COP'VÉRT (SAS) implanté La Coptière - LA VARENNE - 49270 ORÉE D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COP'VÉRT (SAS)
- La Coptière - LA VARENNE - 49270 ORÉE D'ANJOU
- Code AIOT : 0100005927
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Description des activités principales	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 1.1.6	Demande d'action corrective	3 mois
2	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 1.1.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Nature et origine des matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Registre entrées/sorties	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conditions de collecte et réception/stockage	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Responsabilités partagées avec les éleveurs	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Intégration paysagère et biodiversité	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance des odeurs	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
13	Séparation de phase des digestats	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Stockage et transport des digestats	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Épandage des digestats - Règles générales	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.7.1	Demande d'action corrective	3 mois
17	Analyse et surveillance des digestats	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
18	Analyse et surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.7.4	Demande d'action corrective	3 mois
19	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
20	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.8.2	Demande d'action corrective	3 mois
22	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.8.4	Demande d'action corrective	3 mois
23	Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.9.1	Demande d'action corrective	3 mois
24	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.9.2	Demande d'action corrective	3 mois
25	Surveillance de l'exploitation et formation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.9.3	Demande d'action corrective	3 mois
26	Maintenance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.9.4	Demande d'action corrective	3 mois
27	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois
29	Agrément sanitaire	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
30	Trafic routier	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
31	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
33	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
34	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
37	Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Conditions d'admission autres déchets	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.6	Sans objet
9	Collecte des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.4.1	Sans objet
10	Traitement des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.4.2	Sans objet
11	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.4.3	Sans objet
16	Matériel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.7.2	Sans objet
21	Gestion des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.8.3	Sans objet
28	Information en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 3.1-a)	Sans objet
32	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
35	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
36	Traitement du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Sans objet
38	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
39	Récupération - Recyclage - Élimination	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Raccorder les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance à un groupe électrogène ;
- Mettre en place une couverture sur l'ouvrage de stockage des digestats solides et sur la préfosse d'incorporation ;
- Identifier toutes les zones ATEX et les canalisations ;
- Réaliser les formations pour l'ensemble des personnes intervenant sur l'installation ;
- Mettre en place un registre d'entrées/sorties ;
- Remettre en conformité les différentes anomalies constatées lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description des activités principales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 1.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'activité principale est une unité de méthanisation agricole, de type mésophile, de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un pont bascule,
- une préfosse de réception des lisiers de 125 m³,
- une plate-forme de stockage de 2 475 m² pour le stockage des matières solides entrantes (fumiers, menues pailles...),
- une trémie d'incorporation de 74 m³ pour les intrants solides,
- un digesteur de 3 348 m³,
- un séparateur de phase,
- une fosse de stockage pour le digestat liquide de 5 375 m³ utiles,
- un hangar de stockage des digestats solides de 600 m²,
- une torchère de sécurité,
- une chaudière d'une puissance de 270 kW,
- un poste d'injection,
- une aire de lavage,
- une citerne souple de 120 m³ pour le risque incendie,
- un bassin étanche de gestion eaux pluviales de 240,6 m³ qui pourra être utilisé en plus de la zone de rétention pour les eaux d'extinction d'incendie,
- une zone de rétention de 3 800 m³ autour des digestats en cas de déversement accidentel, avec un dispositif d'obturation en position fermée.

Constats :

L'installation de méthanisation a été mise en fonctionnement en 2021 sous le régime de la déclaration.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le bassin étanche de gestion des eaux pluviales de 240,6 m³ n'a pas été mis en place. Actuellement les eaux pluviales sont dirigées vers la zone de rétention et rejetées dans le milieu naturel. Un rapport à connaissance pour la mise en place d'un bassin de confinement pour les eaux pluviales de 150 m³ a été transmis au service d'inspection le 23 janvier 2025.

La nouvelle démonstration du dimensionnement du bassin de régulation des eaux pluviales ainsi qu'un descriptif détaillé des caractéristiques techniques de l'ouvrage ont fait l'objet d'une demande de compléments.

De plus, sur les 5 silos prévus initialement dans le dossier d'enregistrement pour le stockage des matières solides entrantes, seulement 3 silos sont dédiés à l'unité de méthanisation et les 2 autres silos sont mis à disposition de l'élevage laitier attenant à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 1.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Le site est autorisé à traiter au maximum 15 101 t de déchets organiques par an, soit 41,4 t en moyenne par jour. La capacité de biogaz produit est estimée à 130 Nm³ /h.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a été dans l'incapacité de réaliser une extraction du tonnage annuel des matières entrantes. Dans ce sens, il lui a été laissé un délai supplémentaire afin de transmettre au service d'inspection, les éléments demandés.

Le service d'inspection n'ayant pas reçu les documents à l'issue du délai, l'exploitant devra les transmettre dans un délai de 3 mois afin de justifier la capacité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nature et origine des matières entrantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- effluents d'élevages (fumiers et lisiers de bovins, eaux vertes et blanches) en provenance de l'EARL DE LA COPTIÈRE et de la SARL TERRIEN, pour 3 590 tonnes /an ;
- déchets végétaux et autres matières végétales (CIVE et menues paille) en provenance de l'EARL LA COPTIÈRE, l'EARL DES CLOUS, Baptiste JICQUEL, Fabrice CADIOU, pour 7 281 tonnes /an.
- déchets végétaux en provenance de maraîchers locaux et de l'entreprise CARGILL (REDON 35) pour 3 730 tonnes /an.
- biodéchets déconditionnés et hygiénisés en provenance de l'entreprise MOULINOT (ANGERS 49) pour 500 tonnes /an.

Les CIVE, cultures intermédiaires à vocation énergétique, ne sont pas irriguées.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du Préfet.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a été dans l'incapacité de réaliser une extraction du tonnage annuel des matières entrantes permettant de connaître la répartition des déchets organiques admissibles. Dans ce sens, il lui a été laissé un délai supplémentaire afin de transmettre au service d'inspection, les éléments demandés.

Le service d'inspection n'ayant pas reçu les documents à l'issue du délai, l'exploitant devra les transmettre dans un délai de 3 mois afin de justifier la répartition des déchets organiques admissibles.

Selon les propos de l'exploitant, aucune culture principale n'a été introduite dans le méthaniseur et les

cultures intermédiaires exportées, ne sont pas irriguées. Les effluents d'élevage proviennent exclusivement de l'EARL DE LA COPTIERE et de la SARL TERRIEN.

Les biodéchets déconditionnés et hygiénisés en provenance de l'entreprise MOULINOT prévus comme intrants organiques admissibles sur le site dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 n'ont jamais été réceptionnés sur l'installation. Selon les propos de l'exploitant, la distance et les coûts de transport depuis l'entreprise MOULINOT, sont un frein à l'importation de ce type de matières.

Depuis la prise de l'arrêté d'enregistrement, 2 nouveaux apporteurs de déchets végétaux et autres matières végétales approvisionnent l'unité de méthanisation : l'EARL LES COTEAUX et la SCEA BRANGEON. De plus, selon les propos de l'exploitant et selon certaines opportunités, l'installation est également approvisionnée en matières végétales de manière ponctuelle, avec de faibles volumes par des exploitants locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Lors de l'admission de matières végétales brutes, l'exploitant enregistre sur le registre des matières entrantes, leur classement au titre de l'article D.543-291 du Code de l'environnement, qui définit notamment les cultures alimentaires, les cultures énergétiques, les cultures principales, les cultures intermédiaires et les résidus de culture.

Ainsi, l'enregistrement des matières végétales entrantes précise s'il s'agit d'une culture principale ou non, sur la base d'une déclaration écrite du fournisseur du produit.

Le site est équipé d'un pont bascule permettant de déterminer le poids des matières entrantes et des matières sortantes.

Constats : Le site est équipé d'un pont bascule non informatisé permettant de déterminer le poids des matières entrantes et des matières sortantes.

Les admissions des matières entrantes et les sorties de digestats ne sont pas enregistrées dans des registres. L'exploitant dispose d'un classeur dans lequel les différents bons sont rangés chronologiquement. **Un registre des entrées et des sorties doit être mis en place conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions de collecte et réception/stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

La circulation des matières premières végétales (cives, ensilages,...) est réalisée dans des remorques tractées appartenant aux exploitations fournissant ces intrants.

Les lisiers proviennent uniquement de l'EARL DE LA COPTIERE, élevage attenant à l'unité de méthanisation et sont introduits par pompage.

Les fumiers sont acheminés dans des remorques tractées jusqu'à l'installation de méthanisation.

Les marc de pommes et de citrons sont livrés par les entreprises apporteuses en camion de 28 à 30 tonnes.

Les biodéchets sont livrés en camion citerne de 28 à 30 tonnes par la société MOULINOT et intégrées directement au digesteur.

Pour les digestats, le transport est réalisé par les exploitants prêteurs de terre avec leur matériel , sous la responsabilité de la SAS COP'VERT.

En cas de problème sanitaire dans l'un des élevages apporteurs, les bennes de transport des fumiers sont bâchées.

Le flux de matières premières réceptionné par l'installation est compatible avec les capacités de stockage du site pour ces matières, de façon à ne pas générer de pollution ou de nuisances pour le voisinage.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Constats :

Les effluents liquides produits par l'exploitation agricole EARL DE LA COPTIERE (lisiers, eaux vertes et blanches) sont collectés et dirigés dans un premier temps vers la préfosse de 125 m³, puis pompés à destination de l'installation de méthanisation.

Le jour du contrôle, il a été constaté que la préfosse de 125 m³ ne dispose pas d'une couverture. **Conformément à l'article 34 bis de l'arrêté modifié du 12/08/2010, tout stockage à l'air libre de matières entrantes est protégé des eaux pluviales et pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.**

Les matières premières solides sont transportées par des camions ou des véhicules agricoles équipés de bennes.

Les déchets végétaux et les ensilages sont stockés dans des silos en béton avec collecte des jus à destination de la méthanisation.

Les fumiers issus des exploitations agricoles EARL DE LA COPTIERE et SARL TERRIEN sont dépotés directement dans la trémie d'incorporation de l'unité de méthanisation.

Les matières premières sont incorporées tous les jours dans le process de méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Responsabilités partagées avec les éleveurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Des conventions sont signées entre les agriculteurs apporteurs et la SAS COP'VERT avant le démarrage de l'installation. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Ces conventions définissent les obligations de chaque partie, a minima, sur les points suivants :

- les conditions de collecte et de transport des matières premières,
- les conditions d'acceptation de ces matières par l'unité de méthanisation, notamment que les CIVE ne doivent pas être irriguées,
- les exigences sanitaires applicables à ces matières,
- les volumes d'effluents collectés annuellement et les catégories d'effluents pris en charge,
- les conditions de mise à disposition des bordereaux obligatoires lors de la cession d'effluents agricoles, bordereaux exigés par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- les conditions d'utilisation et d'épandage des digestats.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté des contrats d'approvisionnement des substrats et de

gestion du digestat signés avec les apporteurs suivant : EARL DE LA COPTIERE, SARL TERRIEN, EARL DES CLOUS et JICQUEL Baptiste.

De plus, toutes les obligations prescrites dans l'article 2.1.5 de l'arrêté d'enregistrement du 26/07/2024 ne figurent pas sur le modèle de contrat, notamment :

- l'absence d'irrigation des CIE,
- les exigences sanitaires applicables à ces matières,
- les conditions de mise à disposition des bordereaux obligatoires lors de la cession d'effluents agricoles.

Une mise à jour du document doit être réalisée et transmise au service d'inspection ainsi que les contrats datés et signés des apporteurs de déchets végétaux suivants : Fabrice CADIOU, EARL LES COTEAUX, SCEA BRANGEON et la coopérative des maraîchers locaux. Comme échangé avec vous lors du contrôle, ces contrats ne concernent que les apporteurs réguliers de matières entrantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions d'admission autres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29.3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, à savoir :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Les biodéchets déconditionnés et hygiénisés en provenance de l'entreprise MOULINOT prévus comme intrants organiques admissibles sur le site dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 n'ont jamais été réceptionnés sur l'installation.

De ce fait, aucun cahier des charges définissant la qualité des matières admissibles dans l'installation n'a été élaboré. **Je vous rappelle qu'en cas d'admission de matières autres que des effluents d'élevage, des matières végétales brutes et des déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, un ou des cahiers devront être élaborés conformément à l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intégration paysagère et biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les matériaux utilisés permettent une bonne intégration paysagère.

L'intégration paysagère du site est assurée par l'empierrement des voiries et des parkings.

Les espaces verts et plantations déjà existantes sont conservés.

Une haie bocagère et des arbres isolés sont plantés le long de la voie communale du lieu-dit La Coptière. Ces plantations sont effectuées dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

Constats :

Les abords de l'installation de méthanisation sont correctement entretenus.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'empierrement des voiries et des parkings a été réalisé.

Les plantations de la haie bocagère et des arbres isolés prévues dans l'année suivant l'obtention de l'arrêté d'enregistrement le long de la voie communale n'ont pas été réalisées. Selon les propos de l'exploitant, une haie avait déjà été plantée avant l'enregistrement, mais cette dernière a été coupée par les services communaux.

L'exploitant s'est engagé à réaliser les plantations avant la fin de l'année. **Le devis signé devra être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Il n'y a pas de traitement de l'air sur cette installation.

Les fumiers sont livrés en bennes, déchargés dès réception dans un silo et immédiatement bâchés pour éviter toute nuisance.

Constats : Le jour de l'inspection, aucun fumier n'était présent sur le site.

De plus, l'installation ne dispose pas de traitement de l'air.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit, torchère automatique, en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme aux normes en vigueur.

Les rejets du site comprennent :

- les émissions de la chaudière biogaz/gaz naturel ;

- les émissions de l'installation d'épuration du biogaz.

Constats :

L'installation dispose d'une torchère automatique et manuelle sur site pour la destruction du biogaz si besoin. Le nombre d'heures d'utilisation est enregistré informatiquement. Le jour du contrôle, il a été constaté que la torchère avait fonctionné 191 heures depuis le début de l'installation.

Selon les propos de l'exploitant, la torchère est testée tous les 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Installations de combustion (chaudière biogaz et gaz naturel) : L'exploitant fait procéder à un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière, par un organisme agréé ou accrédité, portant à minima sur les paramètres définis à l'article 2.4.3-a de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26/07/2024 selon une fréquence annuelle.

Rejets de offgaz : Des mesures des émissions des offgaz sont réalisées une fois par an par un organisme agréé ou accrédité ou disposant des compétences requises.

Constats :

L'installation étant soumise à enregistrement depuis juillet 2024, les contrôles annuels des rejets atmosphériques de la chaudière biogaz et des offgaz n'ont pas encore été réalisés. Je vous rappelle que ces vérifications sont à réaliser annuellement par un organisme agréé ou accrédité ou disposant des compétences requises. **Les résultats seront à transmettre au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant d'intégrer les nouveaux intrants (état zéro), indiquant les caractéristiques des odeurs perçues : nature, intensité, origine, type de perception. Cet état zéro des perceptions odorantes est transmis au préfet dès réception.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

Les matières et effluents solides sont déchargés en silos et bâchés immédiatement.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté que l'état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant l'incorporation de nouveaux intrants (état zéro) n'a pas été réalisé. De

plus, une nouvelle étude d'odeurs devra être effectuée dans un délai d'un an. En l'absence d'incorporation de soupe organique, cette étude sera apparentée à l'état zéro de l'installation. **L'étude d'odeurs devra être transmise au service d'inspection.**

De plus, il a été constaté également la présence de matières végétales déchargées en silos non bâchés. **Je vous rappelle que les matières et effluents solides sont déchargés en silos et bâchés immédiatement conformément à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Séparation de phase des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide, grâce à une presse à vis. Cet équipement est situé dans le hangar de stockage des digestats solides.

Après séparation de phase, l'unité de méthanisation produit 2 491 tonnes de digestat solide et 9 963 tonnes de digestat liquide par an.

Constats :

L'installation de méthanisation est équipée d'un séparateur de phase de type BAUER avec une presse à vis située dans la zone de stockage des digestats solides.

Le jour du contrôle, l'exploitant a été dans l'incapacité de réaliser une extraction du volume annuel sortant des digestats liquides et solides. Dans ce sens, il lui a été laissé un délai supplémentaire afin de transmettre au service d'inspection, les éléments demandés.

Le service d'inspection n'ayant pas reçu les documents à l'issue du délai, l'exploitant devra les transmettre dans un délai de 3 mois afin de justifier les volumes annuels de digestats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Stockage et transport des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions listées ci-dessous.

Une séparation physique est établie entre le stockage des fumiers et digestat solide. Il en est de même pour les effluents liquides et la phase liquide de digestat.

La phase solide est stockée sous un hangar de 600 m² sur le site de méthanisation. La capacité totale de stockage est de 1 800 m³ soit plus de 6 mois.

La phase liquide est stockée dans une fosse béton couverte de 5 375 m³ sur le site de méthanisation. La capacité de stockage s'élève à environ 6 mois.

Aucun stockage déporté n'est prévu au dossier.

Le transport des digestats est réalisé dans des remorques couvertes ou des citernes.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Constats : Selon les propos de l'exploitant, l'installation de méthanisation ne dispose d'aucun stockage

déporté. Les digestats sont directement épandus sur les parcelles d'épandage.

Les effluents solides et liquides présents sur l'installation sont séparés des digestats solides et liquides.

Sur l'unité de méthanisation, le digestat solide est stocké sur une plateforme non couverte de 600m² et le digestat liquide dans une cuve en béton équipée d'une couverture de type nénuphar. Je vous rappelle que conformément à l'arrêté ministériel du 12 août 2010, les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. **Concernant l'absence de couverture du digestat solide, un échéancier de réalisation des travaux ainsi que des devis signés seront à transmettre au service d'inspection.**

Concernant la couverture de type nénuphar, **une démonstration du respect de la prévention des émanations d'odeurs et de la protection contre les intempéries devra être transmis au service d'inspection.**

Le jour du contrôle, il a été constaté des écoulements sur un des murs de la plateforme de stockage du digestat solide ainsi que sous le séparateur de phase. **Des mesures correctives doivent être prises pour solutionner le problème.**

Le transport des digestats est réalisé par des véhicules agricoles équipés de bennes pour la phase solide et de citernes pour la phase liquide. Après échanges avec l'exploitant, ce dernier a confirmé que les bennes n'ont jamais été bâchées. **Je vous rappelle que conformément à votre arrêté préfectoral du 26/07/2024, le transport des digestats doit être réalisé dans des remorques couvertes ou des citernes.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Épandage des digestats – Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.71

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

La SAS COP'VERT ne dispose d'aucune terre agricole en propre, la totalité des digestats produits seront exportés vers 8 exploitations agricoles prêteuses de terres.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les surfaces mises à disposition (1809,81 ha de surface agricole utile pour 896,3 ha aptes à l'épandage - annexe I), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

Les contrats liants les prêteurs de terres et la SAS COP'VERT sont fournis à l'inspecteur de l'environnement avant le démarrage de l'installation de méthanisation. Ces conventions définissent les obligations et engagements de chaque partie pour la gestion des intrants, les stockages de digestat et les épandages, ainsi que leur durée.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel de répartition des épandages de digestats prend en compte tous les apports organiques prévisibles, y compris ceux liés aux effluents d'élevage bruts non traités par méthanisation.

Constats :

Selon les propos de l'exploitant, la surface du plan d'épandage autorisée en 2024 n'a pas été modifiée.

Les conventions d'épandage liants les prêteurs de terres et la SAS COP'VERT ont été présentées. Les bordereaux de cession de digestats cosignés par l'exploitant et les prêteurs de terre ne sont pas présents. **Ces documents doivent être mis en place.**

Selon les déclarations de l'exploitant, des documents sont transmis tous les trimestres aux prêteurs de terre. **Les documents devront être transmis au service d'inspection.**

Les plans prévisionnels de fumure des prêteurs de terre tels que prévus par les arrêtés du 27/12/2013, tiennent lieu de programme prévisionnel annuel d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Matériel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

La SAS COP'VERT assure l'épandage des digestats liquides à l'aide d'une tonne à lisiers équipée de pendillards ou d'enfouisseurs.

L'épandage des digestats solides est réalisé à l'aide d'épandeur à table d'épandage.

Constats :

L'épandage des digestats liquides et solides est réalisé soit par l'EARL DE LA COPTIERE via les équipements agricoles appartenant à la CUMA LIGERIENNE ou soit par l'entreprise de travaux agricoles Ets GOULEAU.

L'épandage des digestats solides est réalisé à l'aide d'un épandeur à fumier et l'épandage des digestats liquides est réalisé à l'aide d'une tonne à lisier avec rampe équipée de pendillards ou d'enfouisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Analyse et surveillance des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Avant chaque période d'épandage et autant que de besoin, l'exploitant assure un suivi de la valeur agronomique des digestats solides et liquides, afin de définir les préconisations spécifiques d'utilisation de ces digestats aux exploitants agricoles du plan d'épandage.

En cas d'analyses non-conformes des digestats aux valeurs seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose une solution alternative à l'épandage des digestats.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant était en attente des résultats des analyses agronomiques du digestat brut, ainsi que des recherches salmonelles et *E. Coli*. Dans ce sens, il lui a été laissé un délai supplémentaire afin de transmettre au service d'inspection, les éléments demandés.

Le service d'inspection n'ayant pas reçu les documents à l'issue du délai, l'exploitant devra les transmettre dans un délai de 3 mois afin de justifier les résultats des analyses.

Étant donné qu'une séparation de phase est réalisée sur l'installation de méthanisation, **les prochaines analyses devront être faites sur les digestats liquides et solides.**

De plus, afin de déterminer le type de fertilisant du digestat solide conformément au programme national nitrates, **l'analyse devra prendre en compte les valeurs guides suivantes : C/N, Nmin/Ntot et ISMO.**

Enfin, l'installation relevant de la rubrique 2781-2, **les digestats devront faire l'objet d'une analyse minimale par an sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques**, même en l'absence d'incorporation d'autres déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Analyse et surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant réalise des analyses régulières de sols pour caractériser la valeur agronomique des sols et proposer les adaptations de fertilisation nécessaires aux exploitants agricoles du plan d'épandage.

Constats :

L'arrêté préfectoral ayant été signé le 26/07/2024, les analyses annuelles pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols n'ont toujours pas été réalisées. **Les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées après réception.**

De plus, l'installation relevant de la rubrique 2781-2, les sols doivent faire l'objet d'analyses annuelles sur les éléments-traces métalliques et prendre en compte les flux cumulés en éléments-traces métalliques pour les pâtures ou les sols de pH inférieur à 6.

Néanmoins, les analyses annuelles des sols sur les éléments-traces métalliques ainsi que sur les flux cumulés, pourront être réalisées qu'à réception d'autres déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exutoire de la zone de rétention des digesteurs et post-digesteurs est équipé d'une vanne d'arrêt maintenue fermée, permettant de confiner les éventuels débordements. Les conditions de gestion de cette canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie de la zone de rétention, ainsi que de sa vanne d'arrêt, sont définies dans une procédure rédigée et mise à disposition des opérateurs du site avant le démarrage de l'installation.

Constats :

La capacité de rétention de l'installation est de 3 800 m³.

La capacité de rétention de l'installation (3 800 m³) est supérieure au volume hors sol de la plus grosse cuve, qui correspond au stockage de digestat d'un volume utile de 3 786 m³. La zone de rétention est équipée à l'heure actuelle d'un bouchon plastique permettant l'obturation de la zone de rétention.

Le jour du contrôle et selon les propos de l'exploitant, il a été constaté que le bouchon plastique permettant l'isolement de la zone de rétention, n'était pas en place. De plus, aucune procédure interne de gestion de la zone de rétention n'a été réalisée. **Je vous rappelle qu'en tout temps, ce dispositif d'obturation doit être maintenu fermé. La procédure devra être transmise au service d'inspection.**

Les ouvrages de digestion et de stockage sont équipés d'un dispositif de drainage avec un regard de contrôle. Le jour de l'inspection, les dispositifs ont été contrôlés et aucune anomalie n'a été constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'approvisionnement en eau du réseau de l'unité de méthanisation se fait via le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable de l'habitation de M. MERCIER.

Un compteur indépendant est mis en place à l'entrée de l'établissement SAS COP'VERT. Un disjoncteur est mis en place pour éviter tout retour d'eau souillée dans le réseau public.

L'eau du réseau est utilisée pour le nettoyage des camions, des engins et du matériel. La consommation autorisée est égale à 50 m³.

Constats : L'approvisionnement en eau de l'unité de méthanisation se fait via le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable de l'habitation de M. MERCIER.

L'installation du compteur à l'entrée de l'établissement SAS COP'VERT prescrit dans l'arrêté ministériel du 26/07/2024 n'a pas été réalisé. **Le compteur devra être installé et un justificatif de réalisation devra être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Gestion des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Aucun sanitaire n'est présent sur le site de méthanisation.

Les eaux souillées issues de la plate-forme des silos d'ensilage, de l'aire de dépotage au niveau de la cuve à lisier, de l'aire de reprise de digestat liquide et de la zone de nettoyage des camions sont collectées séparément des eaux pluviales propres et envoyées vers la préfosse pour un recyclage en méthanisation.

Constats : Les purins issus de la plate-forme du stockage du digestat solide et les eaux souillées issues de la zone de nettoyage des camions sont collectées séparément des eaux pluviales propres et envoyées dans un premier temps, dans une cuve type fosse d'assainissement de 3000 L. Les effluents liquides sont ensuite pompés et envoyés vers la préfosse de 125 m³, avant recyclage en méthanisation. Cette cuve est équipée d'un système d'alarme (avertisseur lumineux).

Le jour du contrôle, la pompe pour envoyer les effluents liquides vers la préfosse était en panne. L'exploitant a installé un cône de pompage le temps de la réparation.

Les jus de silos sont collectées séparément des eaux pluviales propres et envoyées dans un premier temps, dans une cuve type fosse d'assainissement de 3000 L. Les jus de silos sont ensuite pompés et envoyés directement vers le digesteur. Cette cuve est équipée d'un système d'alarme connecté au logiciel PLANET du process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux propres des toitures et des voiries sont collectées et dirigées vers un bassin d'eaux pluviales d'une capacité de 240,6 m³ situé au sud-est du site.

Les eaux d'incendies seront dirigées vers la rétention. Une vanne manuelle est mise en place en sortie de la rétention ; celle-ci est fermée en permanence.

En cas de besoin, le bassin de régulation des eaux pluviales peut servir également pour le stockage des eaux d'incendie. Ce bassin est étanche et équipé d'une vanne manuelle permettant le confinement en

sortie de ce bassin.

Une procédure interne de contrôle de ces vannes est mise en place, ainsi qu'une procédure définissant les actions à engager sur chacune en cas d'accident, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle du milieu naturel.

Avant de rejoindre le bassin de régulation, les eaux pluviales sont traitées par un débourbeur-séparateur. Cet ouvrage est conforme aux normes françaises et équipé d'un dispositif d'obturation, d'une alarme et d'un déversoir d'orage.

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie de bassin est réalisé. Il porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Azote global, Phosphore total et hydrocarbures totaux.

Constats : Le bassin de régulation des eaux pluviales prévu dans le dossier d'enregistrement, n'a pas été mis en place.

Actuellement, les eaux de pluie sont dirigées vers le bassin de rétention. Un porteur à connaissance a été envoyé au service d'inspection concernant la création d'un bassin de régulation d'eaux pluviales.

Selon les propos de l'exploitant, le bassin de régulation des eaux pluviales sera réalisé au printemps. **Je vous rappelle que les eaux pluviales devront être traitées au préalable par un débourbeur-séparateur qui devra être conforme aux normes françaises et équipé d'un dispositif d'obturation, d'une alarme et d'un déversoir d'orage. Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales devra être réalisé.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le plan définitif des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut se superposer à un risque toxique, est réalisé et affiché à l'entrée du site de méthanisation, avant le démarrage de l'installation.

Les zones à risque de présence d'une atmosphère explosive confinées sont équipées de détecteurs fixe de méthane et d'alarmes, se déclenchant lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Constats : Un plan est présent à l'entrée du site permettant de localiser les zones ATEX et les zones à risques.

Sur le site toutes les zones ATEX ne sont pas correctement identifiées notamment le puits de condensat et la torchère.

Les locaux de la chaudière et de l'épurateur sont équipés de détecteurs de gaz et de fumées associés à des alarmes visuelles et sonores, ainsi que d'une ventilation forcée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

La SAS COP'VERT dispose d'une réserve incendie de 120 m³ en poche. L'exploitant rend ce point d'eau accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie.

L'exploitant permet l'accès de secours en permanence et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès aux bâtiments.

L'exploitant crée une aire stabilisée d'aspiration pour chaque poteau d'incendie situé au niveau de la réserve incendie. Celle-ci représente une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m).

La réserve incendie et son accès sont réceptionnés par les services du SDIS dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'installation.

L'exploitant réalise un exercice "incendie" avec le SDIS au cours de la première année après le démarrage de l'installation.

Constats : La défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs dont le dernier contrôle a été réalisé le 26/02/2025 par la société SICLI.

La défense externe contre l'incendie est assurée par une citerne souple de 120 m³. Selon les propos de l'exploitant, le SDIS a réalisé une manœuvre un dimanche afin de vérifier la vanne de la poche à incendie ainsi que l'aire de stationnement pour le positionnement de 2 véhicules.

Suite à ce passage, l'exploitant n'a reçu aucun document. Une vérification devra être réalisée afin de s'assurer que l'unité de méthanisation soit répertoriée auprès des services du SDIS. **Le document devra être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Surveillance de l'exploitation et formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le personnel salarié du site de méthanisation suit des formations spécialisées délivrées par des organismes de formation reconnus (Chambre d'agriculture, CFPPA Agricampus Laval, IREO Les herbiers...), indépendamment des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers.

Les associés de la SAS COP'VERT amenés à assurer des astreintes en remplacement du personnel salarié sont formés, en complément des formations délivrées par le constructeur ou les équipementiers, à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats : La surveillance de l'exploitation ainsi que les astreintes, sont assurées par les responsables du site (M. MERCIER Manuel et M. MERCIER Sébastien).

Messieurs MERCIER ont une connaissance précise de la conduite de l'installation, des dangers inhérents à l'installation et aux procédures d'urgence. Ils habitent tous dans un rayon proche de l'installation de méthanisation, afin de permettre une intervention dans le délai de 30 minutes prévu par les textes réglementaires.

Aucune personne intervenant sur l'installation n'a reçu l'ensemble des formations répondant aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 12 août 2010, notamment sur la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention, auprès d'un organisme reconnu. **Les attestations devront être transmises au service d'inspection.**

Cependant, un mail du 25/02/2025 a été présenté le jour du contrôle confirmant l'inscription des associés à la prochaine session de formation de la Chambre d'agriculture.

L'installation est également équipée d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement. **La procédure de vérification du système d'alarme devra être transmise au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Maintenance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Des contrats d'entretien et de maintenance sont signés avec les principaux fournisseurs.

En plus des contrôles de conformité des installations électriques, des contrôles de suivis biologiques, hydrauliques et mécaniques de l'unité sont réalisés par des entreprises extérieures spécialisées dans ces domaines.

Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant nous a présenté des contrats de service et maintenance de l'installation avec les sociétés PRODEVAL (chaudière et épuration), et PLANET (unité de méthanisation) datés et signés, pour justifier la mise en place d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique. Des bons d'intervention ont été consultés.

La mesure de la température de fonctionnement et de la pression du biogaz est réalisée en continu par l'automate de l'installation.

Concernant les installations électriques, le rapport du contrôle réalisé le 23/12/2024 par la société SOCOTEC a été consulté. Selon les déclarations de l'exploitant, les conclusions ont été transmises à l'électricien. **Le justificatif d'intervention de l'électricien devra être transmis au service d'inspection.**

L'exploitant nous a présenté différents documents relatifs aux consignes d'exploitation et aux consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 27 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Une mesure de bruit résiduel réalisée avant d'intégrer les nouveaux intrants est transmise au préfet dans les 3 mois après sa réception par l'exploitant.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces études sont transmises au préfet dans un délai de 3 mois après leur réception par l'exploitant.

Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté que la mesure de bruit résiduel à effectuer, avant d'intégrer les nouveaux intrants, n'a pas été réalisée. **Le résultat de l'étude sonore devra être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Information en cas d'accident**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 3.1-a)**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Constats : Depuis la mise en fonctionnement de l'installation de méthanisation, aucun accident n'a été déclaré auprès du service d'inspection. **Je vous rappelle qu'en cas d'accident/d'incident sur l'installation, vous devez impérativement transmettre l'information au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Sans suite**N° 29 : Agrément sanitaire****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation**Prescription contrôlée :**

Au démarrage de l'activité, la SAS COP'VERT dispose d'un agrément sanitaire, à jour, prévu par le règlement européen n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 et le règlement d'application (UE) n° 142/2011. L'exploitant se dote des équipements nécessaires à la bonne maîtrise du risque sanitaire lié au fonctionnement de l'installation de méthanisation et à la gestion des digestats.

Constats : La SAS COP'VERT est en cours de procédure pour la délivrance d'un agrément sanitaire.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 30 : Trafic routier****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation**Prescription contrôlée :**

La SAS COP'VERT interroge le Conseil départemental avec les derniers éléments descriptifs du projet, au moins 6 mois avant la mise en service de l'installation, notamment concernant le trafic prévisionnel. Elle respecte les éventuelles nouvelles préconisations édictées par le Conseil départemental.

Conformément à l'avis du conseil municipal d'ORÉE D'ANJOU, l'exploitant oriente le trafic des tracteurs et camions poids lourds généré par l'activité du site, vers la route communale de L'Humeau entre la RD751 et l'ex-RD 553.

Constats : La SAS COP'VERT n'a pas interrogé le conseil départemental concernant le trafic généré par l'activité. Après consultation du conseil départemental, **les conclusions devront être envoyées au service d'inspection.**

Selon les propos de l'exploitant, la SAS COP'VERT respecte l'avis du conseil municipal en orientant le trafic vers la route communale de L'Humeau entre la RD751 et l'ex-RD 553.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 31 : Repérage des canalisations.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation**Prescription contrôlée :**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Constats : Sur le site, toutes les canalisations ne sont pas correctement identifiées par des autocollants de couleurs mentionnant le fluide qu'elles transportent.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 32 : Clôture de l'installation.**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats : L'installation est entourée d'une clôture avec un accès principal permettant d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une clôture amovible a été installée côté silos entre le site d'élevage laitier et l'installation de méthanisation, afin de faciliter leur accès notamment au moment des ensilages.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 33 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

Constats : Lors du contrôle, aucun détecteur de méthane n'a été utilisé et l'exploitant avait un téléphone portable non utilisable en atmosphère explosive.

Le site dispose d'un détecteur de méthane présent dans le local technique

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 34 : Installations électriques.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y

compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats : Les installations électriques des dispositifs de ventilation, de sécurité et les équipements de surveillance ne sont pas raccordées à un groupe électrogène de secours. Celui-ci devra être adapté à la puissance de l'installation de méthanisation. **Un devis signé d'installation d'un groupe électrogène devra être transmis au service d'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 35 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Constats :

Le digesteur est équipé d'une membrane souple afin de limiter les conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion.

Cet ouvrage est également équipé d'une soupape de sécurité afin de prévenir les risques de mise en pression ou dépression de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

Constats : L'installation dispose d'un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation. La teneur en H₂S est enregistrée en continu par l'automate de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage

consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a été dans l'incapacité de nous présenter la consigne de démarrage/ redémarrage, ainsi que la dernière vérification semestrielle d'étanchéité. Dans ce sens, il lui a été laissé un délai supplémentaire afin de transmettre au service d'inspection, les éléments demandés.

Le service d'inspection n'ayant pas reçu les documents à l'issue du délai, l'exploitant devra les transmettre dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 38 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné *a minima* tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Constats :

Les teneurs en CH₄, H₂S, CO₂ et O₂ sont relevées en continu par l'automate (logiciel PLANET) de l'unité de méthanisation et enregistrées informatiquement. L'entreprise PLANET est connectée à l'unité de méthanisation permettant une intervention plus rapide en cas de dysfonctionnement.

En cas de teneur en H₂S supérieure à 300 ppm, des actions correctives sont mises en place par l'injection d'air dans le biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : Récupération - Recyclage - Élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle suite au démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats : Les déchets générés par l'unité de méthanisation sont éliminés dans des installations réglementées. Le bordereau du 26/02/2025 de la société BRANGEON a été consulté.

Type de suites proposées : Sans suite